

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 2 5 9

40901

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-09-96-5976

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 15 octobre 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il a refusé de fournir des renseignements en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications de l'avocate du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 10 septembre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a signé une demande d'aide juridique le 31 octobre 1996 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour se défendre devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à Québec, à un chef d'accusation porté en vertu de l'article 267(1)b) du Code criminel. Le requérant a comparu le 24 août 1996 alors qu'il était sous arrêt et a été représenté par un avocat permanent d'aide juridique jusqu'au 26 août 1996. Par la suite, un avocat de pratique privée a représenté le requérant le 27 août 1996 alors qu'il a été libéré sous cautionnement, et ce, jusqu'au 11 septembre 1996. L'avocate entendue par le Comité a commencé à représenter le requérant, lors de son enquête préliminaire, le 8 octobre 1996.

Le 22 novembre 1996, le requérant a été déclaré coupable de voies de fait en vertu de l'article 266a) et, le 3 décembre 1996, il a été condamné à trois (3) mois d'emprisonnement.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 10 décembre 1996, avec effet rétroactif au 18 octobre 1996, et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 1er avril 1997.

Dans une lettre datée du 28 avril 1997 adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique déclare ce qui suit:

"Comme vous le noterez sur la demande d'Aide Juridique, il n'y a rien d'inscrit dans l'espace réservée à la nature du service de même qu'au numéro de dossier de cour.

Lorsque Monsieur (...) s'est présenté à notre bureau, il ignorait pourquoi il avait besoin d'Aide Juridique et les services de Me (...).

Mme (...) de mon bureau, a par la suite depuis le 31 octobre 1996, communiqué à quatre (4) reprises au bureau de Me (...) pour demander qu'on nous fasse parvenir copie de la plainte portée contre Monsieur (...) si effectivement il y en avait une.

N'ayant pas eu de réponse à nos quatre (4) appels, en date du 10 décembre 1996, nous avons décidé de fermer ce dossier pour refus de fournir des renseignements.

Une fois que le refus a été émis, nous avons reçu une lettre de Me (...) dont nous joignons copie avec la présente et j'ai par la suite parlé à Me (...) pour l'informer que dans les circonstances étant donné le refus émis, monsieur (...) devait se présenter de nouveau à nos bureaux pour faire une nouvelle demande.

Lors de cette conversation téléphonique en date du 10 janvier 1997, Me (...) m'affirmait comme dans sa lettre du 30 décembre 1996, qu'elle était en mesure de faxer une preuve de l'envoi de la copie de plainte à une date antérieure à celle de l'avis de refus émis au mois de décembre.

Tout ce que j'ai reçu par la suite de Me (...) c'est une copie de la plainte par voie de télécopieur en date du 13 janvier 1997, mais aucun document confirmant l'envoi antérieur de la copie de la plainte.

Monsieur (...) ne s'est pas non plus présenté à nos bureaux depuis ce temps pour faire une nouvelle demande."

Lors de l'audition, l'avocate du requérant a expliqué qu'elle avait eu plusieurs conversations avec l'avocat du bureau d'aide juridique et que, le 17 février 1997, celui-ci l'a informé qu'il n'émettrait pas de mandat d'aide juridique parce que le requérant ne s'était pas présenté au bureau d'aide juridique. De plus, l'avocate du requérant a écrit au centre communautaire juridique au lieu du Comité de révision, expliquant le délai à faire parvenir sa demande de révision. Dans les circonstances, le Comité relève l'avocate du requérant du défaut d'avoir fait parvenir sa demande de révision dans le délai de trente (30) jours prévu par la Loi sur l'aide juridique.

Lors de l'audition, le procureur du requérant a repris les arguments qu'elle faisait valoir dans sa demande de révision à l'effet qu'elle avait fait parvenir la dénonciation contre le requérant par télécopieur au bureau d'aide juridique, mais qu'à cette époque, elle ne gardait pas la preuve de l'envoi. De plus, l'avocate du requérant a ajouté qu'elle a obtenu un mandat d'aide juridique le 31 octobre 1996 dans un dossier de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse).

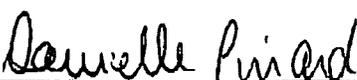
Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par l'avocate du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que l'avocate du requérant affirme qu'elle a téléphoné au bureau d'aide juridique le 18 octobre 1996 et qu'elle a envoyé le même jour, par télécopieur, une copie de la dénonciation au bureau d'aide juridique, mais qu'elle n'a pas gardé la preuve de l'envoi de ce document; considérant que le Comité ne doute pas de la parole de l'avocate du requérant, non plus que celle de l'avocat du bureau d'aide juridique; considérant qu'il n'y a pas lieu, dans le présent dossier, pour une technicalité, de refuser l'aide juridique au requérant qui est autrement admissible, vu qu'un mandat lui a été accordé le 31 octobre 1996 par le bureau de Québec (section jeunesse); considérant que, de plus, le requérant a comparu alors qu'il était détenu le 24 août 1996 et qu'il a été condamné, le 3 décembre 1996, à un emprisonnement de trois (3) mois après avoir été déclaré coupable de voies de fait contre un enfant; considérant qu'il s'agit d'un service couvert par l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée, et ce, depuis le 18 octobre 1996.

40901

-3-

révision. En conséquence, le Comité accueille la requête en


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER